

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5147<sup>e</sup>

Service Central: *Contrôle des Marchés*

Région: \_\_\_\_\_

OBJET DE LA CONSULTATION

*Conférence du 17 janvier 1941 - Révision des marchés en cours - Détermination des prix des marchés nouveaux.  
Conférence du 13 février 41 - même objet*

Références :

Observations :

D<sup>no</sup> N° 5147<sup>e</sup>; Aff. :

Mod. 125. Ad<sup>o</sup> 9446. - Matras et Réser (12-48). - 3.000 ex. in-40 double. - Raisin orange parch. 40 kg.

*Conférence des marchés en cours. Marchés nouveaux  
Conférence des services du 17 janvier 41.*

*M. Colombat  
à classer*

ly

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

DIRECTION GENERALE  
-----

PARIS, le 12 mai 1941  
100, avenue de Suffren (15°)

Service du Contrôle  
des Marchés  
-----

Difficultés dans la  
passation et l'exé-  
cution des marchés  
depuis l'Armistice.  
-----

CM 72-79/4632

Monsieur le Secrétaire Général

Messieurs les Directeurs des Services Centraux

A - C - F - M - P - R - T - V

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation  
des Régions

EST  
NORD  
OUEST  
SUD-OUEST  
SUD-EST

Je vous envoie, ci-jointe, une note approuvée  
par M. le Directeur Général, indiquant les règles à  
suivre pour la solution des difficultés auxquelles peuvent  
donner lieu, depuis l'Armistice, la passation des marchés  
nouveaux et l'exécution des marchés en cours.

Le Chef du Service  
du Contrôle des Marchés,

signé : OLIVIER



- d'une part, en effet, les organismes de Répartition institués dans certaines branches d'industrie (Sections de l'Office Central de Répartition des Produits Industriels concernant les fers, fontes et aciers, les métaux non ferreux, les textiles, le cuir, le caoutchouc, le charbon, etc..) et les groupements commerciaux qui se sont créés dans d'autres, obligent parfois la S.N.C.F. à s'adresser, pour la satisfaction de ses besoins, à des fournisseurs qui lui sont imposés ;
- d'autre part, la S.N.C.F. peut avoir elle-même intérêt, dans beaucoup de cas, pour des raisons techniques ou d'urgence, ou encore pour profiter d'approvisionnements immédiatement disponibles, à choisir un fournisseur ou un entrepreneur de préférence à l'autre.

La multiplication des marchés de gré à gré nécessitera un contrôle plus rigoureux des prix.

## 2° - Les prix des marchés nouveaux -

La question des prix doit être examinée à deux points de vue :

- au regard de la réglementation générale des prix ;
- au regard des prix antérieurement payés par la S.N.C.F. pour des marchés semblables.

### a) Réglementation générale des prix -

Cette réglementation a fait l'objet d'une loi de codification en date du 21 octobre 1940 (J.O. du 10 novembre). On peut en retenir les principes suivants :

- Les prix sont stabilisés à la date du 1er septembre 1939.

Toute majoration de ces prix est interdite à moins d'autorisation préalable donnée par arrêté ministériel ou interministériel après avis du Comité Central des prix.

- L'interdiction s'applique également à un certain nombre de procédés énumérés par l'article 17 de la loi<sup>(1)</sup>, procédés qui aboutiraient à une hausse indirecte.

- La personne qui achète sciemment à un prix supérieur au prix autorisé est punissable au même titre que le vendeur.

.....

(1) Ces procédés sont :

- a) L'application à la vente d'une marchandise "nue" d'un prix qui s'entendait antérieurement de la vente de cette marchandise "logée" ;

.....

Cette réglementation ne doit pas être perdue de vue par les Services acheteurs : on peut noter qu'elle s'appliquera surtout aux marchés de fournitures, les marchés comportant l'exécution de travaux n'étant pas entièrement comparables les uns aux autres.

Pour le règlement des difficultés qui pourraient se produire à ce sujet, on appliquera les instructions contenues dans la note D 72/144 - Am 75-02/4013 du 15 mars 1940. Au cas où les solutions indiquées ne pourraient recevoir leur application ou seraient de nature à compromettre les approvisionnements de la S.N.C.F., la question devra être soumise au Directeur du Service Central intéressé.

Le Service du Contrôle des Marchés tiendra d'ailleurs et diffusera une documentation des prix homologués et des hausses autorisées afin que les Services puissent vérifier à tout moment que les prix offerts restent dans les limites résultant de la réglementation en vigueur.

b) Détermination du prix normal -

Les prix autorisés doivent être considérés comme des maxima, mais le prix normal à payer par la S.N.C.F. devra être déterminé par voie de comparaison avec les prix des marchés semblables passés pendant le 1er semestre 1938, en ramenant ces prix à leur valeur actuelle par le jeu de la clause de révision.

.....

---

(1) suite -

b) L'application à la vente d'une marchandise prise au départ de l'usine, à la gare ou au quai de départ d'un prix qui s'entendait antérieurement de la vente de cette marchandise "rendue franco" chez l'acquéreur ;

c) L'application à la vente d'une marchandise de supplément de prix pour des prestations ou fournitures accessoires si ces prestations ou fournitures étaient antérieurement comprises dans le prix de la vente principale ;

d) La suppression ou l'aménagement d'escomptes, ristournes, bonifications ou remises sur les tarifs de vente qui n'aurait pas été agréé dans les conditions fixées par l'article 1er lorsque ces escomptes, ristournes, bonifications ou remises sont faits de façon régulière à la clientèle d'après les usages commerciaux de la profession ;

e) La majoration des suppléments de prix en vigueur au 1er septembre 1939 pour livraisons en petites quantités et des suppléments de prix en vigueur au 1er septembre 1939 pour différence de qualité.

Toutefois, des corrections pourraient être admises, si par suite de variations différentes dans les cours des divers paramètres de la formule, les coefficients anciens ne correspondent plus à la situation actuelle.

II - Difficultés nées de la situation actuelle.

Ces difficultés sont examinées dans le tableau ci-après, avec l'indication des règles à suivre pour les marchés nouveaux et pour les marchés en cours.

.....

Nature des difficultés	Règles à suivre pour les marchés nouveaux	Règles à suivre pour les marchés en cours
<p>I - Formule de révision</p> <p>a) La publication des cours des matières ayant cessé, comment doit-on définir les valeurs de base ?</p>	<p>Il convient de se référer aux décisions qui sont publiées désormais au J.O. ou, à défaut de décisions de cette nature, aux cours publiés dans les revues spécialisées.</p> <p>On prendra en principe pour base les derniers prix homologués ou résultant de hausses autorisées. Le Service du Contrôle des Marchés pourra fournir sur ces cours les renseignements nécessaires aux Services acheteurs.</p> <p>Toutefois, les offres de certains fournisseurs étant basées parfois sur des cours officieux plus élevés, il leur sera demandé d'indiquer dans leurs offres les valeurs initiales qu'ils proposent : ces valeurs seront retenues si elles sont supérieures aux cours officiels. Les cours ainsi mentionnés n'auront qu'une valeur indicative et ne seront admis que pour le jeu de la clause de révision.</p> <p>Aucun changement pour les salaires, la réglementation en vigueur (décret-loi du 10 novembre 1939) subordonnant à une autorisation préalable du Ministre toute variation. De ce fait, la référence aux Conventions Collectives en vigueur donne une plus grande garantie de stabilité et de fixité que la référence aux index qui sont établis sur des renseignements de fait incontrôlables.</p> <p>En pratique, conformément aux dispositions de la note D 72-144, Am 75-02/4013 du 15 mars 1940, les variations de salaires seront rattachées :</p> <p>- soit au contrat collectif effectivement appliqué dans l'usine ou sur</p>	<p>La révision sera faite éventuellement en prenant pour base les derniers cours autorisés.</p> <p>Si une hausse était homologuée avec effet rétroactif, il serait tenu compte de cette rétroactivité dans le calcul de révision.</p> <p>.....</p>

Nature des difficultés

Règles à suivre pour les marchés nouveaux

Règles à suivre pour les marchés en cours

le chantier considéré, pour les marchés dont l'exécution doit être faite dans une usine ou un chantier déterminés ; dans ce cas les variations ne seront retenues que dans la mesure où elles découleront de l'application des règles prévues par le décret-loi du 10 novembre 1939 ;

- soit aux index généraux de main-d'oeuvre de la région où la majeure partie des travaux doit être exécutée lorsque les travaux prévus aux marchés peuvent être exécutés dans plusieurs usines ou chantiers non déterminés à l'avance (cas des sous-traitants)

- soit à l'une et à l'autre des références ci-dessus, pour les marchés comportant des travaux de l'une et de l'autre catégories.

Les coefficients nouveaux à adopter devront être contrôlés le plus possible en consultant au besoin le Contrôle des Fabrications. Ce travail de révision devrait être fait en tout cas lorsqu'un fournisseur demandera la modification de la formule en vigueur.

La valeur des nouveaux coefficients devra être déterminée pour les fabrications faites dans une seule usine, en tenant compte notamment des salaires horaires en vigueur dans l'usine considérée, ce qui pourra conduire parfois à des valeurs différentes pour une même fourniture faite dans des usines dont le salaire horaire n'est pas le même. Il y aura donc un certain rapport entre le coefficient adopté pour le salaire dans la formule de révision et le salaire initial indiqué dans cette formule.

Aucune variation ne saurait être admise au cours de l'exécution du marché, sauf en cas de franchissement du seuil au-delà duquel l'entrepreneur a droit à la résiliation (pour les marchés qui contiennent une disposition prévoyant la résiliation en cas de hausse supérieure à un pourcentage déterminé ou qui se réfèrent à un texte général comportant une disposition de cette nature).

b) Modification des coefficients pour tenir compte des variations différentes des divers paramètres.

## II - Délais d'exécution

Les fournisseurs insistent pour que, en raison des difficultés actuelles de transport et d'approvisionnement, les délais de livraison prévus dans le contrat aient un caractère simplement indicatif.

Les difficultés sont réelles, mais il importe de maintenir le principe du délai contractuel avec la date du marché pour origine, non seulement pour définir les obligations du fournisseur, mais également pour pouvoir limiter dans le temps le jeu des clauses de révision.

La solution qui consisterait à prévoir deux délais successifs : l'un pour l'approvisionnement en matières, l'autre pour l'usinage, ne paraît pas devoir être retenue ; en pratique en effet l'approvisionnement et l'usinage sont mêlés ; d'ailleurs cette solution conduirait à augmenter les causes de contestation avec les fournisseurs tout en conduisant à des résultats qui s'écarteraient de la réalité.

Il paraît donc nécessaire de maintenir le principe du délai unique.

Il importe d'autre part que ce délai soit un délai normal.

A cet effet, et pour que le fournisseur ne soit pas conduit à demander des délais excessifs, on pourra admettre l'insertion dans les marchés d'une clause de sauvegarde en faveur du fournisseur, analogue à celle qui figure dans le marché-type de construction de matériel roulant.

Cette clause pourra être ainsi rédigée :

"Tout retard notable dans l'approvisionnement des matières ou dans l'exécution sera signalé par le fournisseur à la S.N.C.F. Dans ce cas, il sera procédé à un examen justificatif et contradictoire des répercussions que ce retard pourra entraîner légitimement dans le coût et la durée de la fabrication ; à la suite de cet examen, un simple échange

Si le fournisseur justifie qu'il a été dans l'impossibilité absolue de se procurer dans les délais normaux les approvisionnements ou les moyens de transport nécessaires, on pourra admettre une prolongation des délais contractuels dans la mesure où les faits invoqués auront influé sur la fabrication.

Il conviendra de tenir compte notamment de l'avantage qui aura pu résulter pour le fournisseur de l'approvisionnement plus rapide de certaines matières.

Ce travail ne pourra être fait que par cas d'espèce ; on se référera aux constatations faites par le contrôle des Fabrications.

Nature des difficultés

Règles à suivre pour les marchés nouveaux

Règles à suivre pour les marchés en cours

de lettres entre la S.N.C.F. et le fournisseur fixera, s'il y a lieu, de nouveaux délais contractuels pour la livraison ou pour l'application des conditions de révision".

Au contraire, certains approvisionnements peuvent être constitués avant l'époque contractuellement prévue, soit parce que le fournisseur aura en stock certaines matières, soit parce qu'il pourra se les procurer plus rapidement qu'il n'était envisagé. Lorsque cet approvisionnement anticipé est constaté officiellement par la S.N.C.F. à l'occasion de la présentation des matières à l'acceptation du contrôle en usine (notamment en vue du paiement d'un acompte) c'est la date réelle de cette constatation qu'il convient de substituer à la période contractuelle prévue dans le marché.

A cet effet, il conviendra d'ajouter à la clause ci-dessus concernant les retards dans l'approvisionnement la disposition suivante :

"Inversement dans le cas où il résulterait des constatations faites en usine que l'approvisionnement de certaines matières a pu être réalisé à une époque antérieure à celle qui est prévue ci-dessus, il sera tenu compte des dates réelles d'approvisionnement dans l'application de la clause concernant la révision de la part matières".

Lorsque le retard ou l'avance constatés concernant des approvisionnements qui ne sont pas directement assimilables aux matières de référence, l'incidence du retard ou de l'avance sur l'exécution du marché sera déterminée d'un commun accord.

Les fournisseurs formulent la même demande à raison de la réduction obligatoire de leur production

La réduction de la production se traduit pratiquement par un contingentement correspondant des

Nature des difficultés	Règles à suivre pour les marchés nouveaux	Règles à suivre pour les marchés en cours
<p>III - Primes &amp; Pénalités</p> <p>La difficulté de déterminer dans les circonstances actuelles le délai normal d'exécution et les répercussions exactes d'un retard dans l'approvisionnement de certaines matières, ainsi que l'intérêt d'obtenir dans les marchés l'insertion du délai le plus réduit, ne permettent pas d'appliquer rigoureusement les pénalités.</p> <p>Il peut y avoir intérêt d'autre part à prévoir des primes d'avance pour obtenir une livraison plus rapide.</p>	<p>Une période neutralisée peut être admise pour l'application des pénalités, chaque fois qu'un délai réduit aura été obtenu.</p> <p>Cette période pourra être calculée soit en valeur absolue (1 mois par exemple), soit en fonction du délai contractuel (1/10 par exemple).</p> <p>Pour les motifs ci-dessus, il conviendrait de stipuler une même période neutralisée pour l'attribution de primes d'avance.</p> <p>Il convient de ne pas perdre de vue cependant que primes et pénalités n'ont pas le</p>	<p>matières attribuées en vue de l'exécution des commandes.</p> <p>On peut donc admettre qu'il n'y aura aucun ralentissement dans l'exécution à partir du moment où le fournisseur disposera des matières premières nécessaires.</p> <p>La question rentre donc dans le cas ci-dessus examiné et les solutions proposées pour le retard apporté dans l'approvisionnement des matières doivent être également appliquées dans ce cas.</p> <p>On pourra apprécier libéralement les raisons données par le fournisseur pour justifier les retards et tenir compte de faits qui, sans avoir à proprement parler le caractère de cas de force majeure n'en constituent pas moins à l'heure actuelle des obstacles difficiles à surmonter (pénurie de moyens de transport, difficultés de communications).</p>

Nature des difficultés	Règles à suivre pour les marchés nouveaux	Règles à suivre pour les marchés en cours
<p>IV - Lutte contre le chômage</p> <p>Application des dispositions nouvelles concernant l'emploi des chômeurs.</p>	<p>même fondement juridique et qu'elles ne doivent pas nécessairement être identiques soit dans leur montant, soit dans leurs conditions d'application ; la pénalité est la sanction de l'inexécution de l'obligation, la prime au contraire récompense un effort particulier fait par le fournisseur en sus de ses obligations contractuelles.</p> <p>Ces dispositions n'intéressent que les marchés de travaux.</p> <p>Le Service V a donné les instructions nécessaires sur les clauses à insérer à ce sujet dans les marchés de travaux (lettre Veg <u>80-800-8</u> du 14 décembre 1940)</p> <p style="text-align: center;">12</p>	
<p>V - Clauses financières</p> <p>a) Paiements.</p> <p>Application des dispositions législatives nouvelles.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Paiement par chèques et virements des sommes &gt; 3000 (loi du 22 octobre 1940) ;</li> <li>- Arrondissement au décime ou au franc (loi du 21 octobre 1940).</li> </ul> <p>b) Paiement d'acomptes sur les marchés de fourniture.</p> <p>Certains fournisseurs ont demandé le paiement de ces acomptes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à 90 jours de la demande du wagon pour l'expédition, le retard dans la mise à disposition de</li> </ul>	<p>Les modifications nécessaires ont été apportées au Cahier des Clauses et Conditions Générales des marchés de fournitures (édition du 1er janvier 1941). Il en sera de même pour les autres textes généraux de la S.N.C.F. au fur et à mesure de leur tirage.</p> <p>En attendant la diffusion de ces textes, il y aura lieu de modifier en conséquence les clauses des marchés.</p> <p>La pénurie actuelle de matériel est exceptionnelle et il n'y aura pas lieu d'en tenir compte dans la rédaction des marchés.</p>	<p>Si la situation du fournisseur l'exige, il pourra être donné satisfaction à une telle demande, à</p> <p style="text-align: right;">.....</p>

Nature des difficultés	Règles à suivre pour les marchés nouveaux	Règles à suivre pour les marchés en cours
<p>wagons ne devant pas leur préjudicier.</p> <p>- à 30 jours sous escompte de 2 %.</p> <p>c) Paiement d'avances à la commande.</p> <p>d) Paiement d'avances en cours d'exécution de marché, pour faire face à des besoins de trésorerie exceptionnels.</p>	<p>Cette demande pourra être admise à titre exceptionnel pour les fournisseurs qui se trouveraient gênés dans leur trésorerie.</p> <p>Il n'est pas possible de donner satisfaction à cette demande, sauf cas exceptionnels (V.note générale Série ACM n° 13 A 13, Finances et Comptabilité n° 8 A 7 sur les conditions d'attribution et de règlement d'acomptes et d'avances aux fournisseurs et entrepreneurs de la S.N.C.F.)</p>	<p>l'expiration du délai normal de mise à disposition du wagon et sur justification que la demande en a été utilement faite, pour les marchandises ayant donné lieu à une autorisation d'expédier du contrôleur en usine.</p> <p>Il convient de se reporter aux dispositions de la note générale sur les conditions d'attribution et de règlement d'acomptes et d'avances aux fournisseurs et entrepreneurs de la S.N.C.F.</p>
<p>VI - Destruction d'approvisionnements par faits de guerre.</p> <p>Certains fournisseurs demandent que ces risques soient pris en charge par la S.N.C.F.</p>	<p>En règle générale, et conformément aux dispositions de la note générale série ACM n° 13 A 13, Finances et Comptabilité n° 8 A 7 le paiement d'acomptes contractuels entraînera au profit de la S.N.C.F. le transfert de propriété des matières ou objets dont la constatation justifie ce paiement.</p> <p>Mais dans les circonstances actuelles, il sera préférable de prévoir une caution plutôt qu'un transfert de propriété.</p>	<p>.....</p>

Nature des difficultés	Règles à suivre pour les marchés nouveaux	Règles à suivre pour les marchés en cours
<p>VII - Perte de marchandises expédiées</p> <p>En remettant au chemin de fer ses marchandises achevées, le fournisseur prétend qu'il a rempli ses obligations et qu'il ne saurait supporter les conséquences d'une perte survenue en cours de transport.</p>	<p>Dans tous les cas, des acomptes ou avances non contractuels, ne pourront être payés que moyennant caution.</p> <p>Le risque est à la charge de la S.N.C.F. pour les matières qu'elle a elle-même fournies ou qui ont été achetées pour son compte. Il y a intérêt à le laisser à la charge du fournisseur dans tous les autres cas.</p> <p>Cependant, il semble normal que la S.N.C.F. supporte le risque concernant les matériaux approvisionnés sur ses chantiers.</p> <p>La perte des matières approvisionnées ne doit pas être confondue avec les dommages de guerre qui peuvent comprendre d'autres éléments notamment les accidents de personnes qui sont couverts par une caisse de compensation (loi du 24 octobre 1940).</p>	<p>La prise en charge de la marchandise par la S.N.C.F. acheteur, n'a lieu juridiquement qu'à l'arrivée dans les magasins destinataires.</p> <p>D'autre part, des dispositions législatives ont exonéré la S.N.C.F. de sa responsabilité de transporteur pendant la période du 10 mai au 31 juillet 1940.</p> <p>Juridiquement la S.N.C.F. ne saurait supporter les conséquences de la perte. De même dans les ventes de vieilles matières où la marchandise est vendue sur wagon départ, le risque de perte appartient à l'acheteur.</p> <p>Il a été décidé cependant</p>

Nature des difficultés	Règles à suivre pour les marchés nouveaux	Règles à suivre pour les marchés en cours
<p>VIII - L'exécution de certains marchés est devenue impossible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit pour défaut de matières,</li> <li>- soit pour destruction ou occupation d'usines.</li> </ul> <p>Le fournisseur demande la résiliation de son marché.</p>		<p>que pour faciliter la trésorerie des fournisseurs intéressés, et pour leur permettre d'entreprendre et de poursuivre l'exécution des marchés en cours, des acomptes sur ces derniers marchés pourront être consentis par les Services d'achats dans la limite de 80 % de leur montant, et à concurrence de la perte subie.</p> <p>Ces acomptes seront productifs d'intérêts : le remboursement sera garanti soit par une caution, soit par le transfert de propriété de matières approvisionnées</p> <p>Les conditions d'attribution de ces acomptes - qui sont un cas d'application des articles 14 et 15 de la note générale sur les acomptes et avances - font l'objet d'un mémento spécial.</p> <p>La force majeure ne libère le débiteur que dans la mesure où l'exécution de l'obligation est rendue impossible.</p> <p>On peut admettre qu'il en est ainsi en cas de destruction de l'usine.</p> <p>Dans les deux autres cas (occupation d'usine ou défaut de matières) il s'agit d'une situation temporaire pouvant justifier</p> <p style="text-align: right;">.....</p>

Nature des difficultés	Règles à suivre pour les marchés nouveaux	Règles à suivre pour les marchés en cours
<p data-bbox="111 359 621 678">IX - Révision exceptionnelle des prix pour tenir compte de certains éléments nouveaux, notamment : difficultés de transport, incidence plus forte des frais généraux sur une masse de travaux moins grande.</p> <p data-bbox="111 710 621 774">X - Dispositions fiscales nouvelles.</p>	<p data-bbox="644 710 1388 774">Ces dispositions ont fait l'objet de la note CM 70-60/4510 du 11 mars 1941.</p>	<p data-bbox="1483 164 2049 327">une suspension du marché mais non sa résiliation à moins que la S.N.C.F. n'ait intérêt elle-même à cette résiliation.</p> <p data-bbox="1483 359 2049 678">La répercussion de ces éléments sur les prix de revient fait actuellement l'objet d'une étude d'ensemble des Pouvoirs Publics. En attendant les mesures qui pourront être prises à ce sujet, on ne saurait admettre une révision exceptionnelle pour ce motif.</p>

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

---

NOTE GÉNÉRALE

---

Paris, le 16 juin 1938

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA THÉORIE  
DE L'IMPRÉVISION AUX MARCHÉS DE CHEMINS DE FER

---

Le Journal Officiel du 20 Mai 1938 a publié, pages 5652 et suivantes (texte ci-annexé), une Circulaire en date du 18 mai 1938, adressée par M. le Président du Conseil à MM. les ministres et relative à la révision des marchés publics.

Je vous invite à appliquer désormais les prescriptions de cette Circulaire aux marchés de chemins fer. Toutefois, j'attire tout particulièrement votre attention sur le fait qu'en ce qui concerne ces marchés, le champ d'application de la Circulaire précitée sera relativement restreint.

La Circulaire du 18 mai 1938 ne vise en effet que les marchés auxquels est susceptible de s'appliquer la théorie de l'imprévision telle que cette théorie a été élaborée par le Conseil d'Etat. Or, la théorie en question ne peut être invoquée pour les marchés dont l'économie a été bouleversée par des événements imprévus, mais seulement pour ceux dont l'économie a été bouleversée par des événements imprévisibles. Par leur ampleur, leur généralité, les répercussions qu'elles ont eues progressivement sur les prix, les augmentations de salaires accordées en juin 1936 et les

mesures qui leur étaient connexes (congés payés, etc.....), peuvent être regardées comme des causes imprévisibles d'augmentation des prix de revient. On peut admettre également qu'il en est de même pour les mesures d'alignement monétaire d'octobre 1936. En revanche, le mouvement ultérieur de hausse des salaires et des prix et les variations ultérieures du change pouvaient raisonnablement être prévus par les fournisseurs et entrepreneurs. D'ailleurs, l'insertion de clauses de révision de prix dans les marchés permettait à leurs titulaires d'être garantis contre les aléas anormaux qui pouvaient résulter pour eux de ces variations des salaires, des prix et du change. Ainsi qu'il est prévu au paragraphe 36, in fine, de la Circulaire du 18 mai 1938, l'allocation d'une indemnité d'imprévision devra être exceptionnelle pour les marchés conclus après juin 1936.

Les prescriptions de la Circulaire du 18 mai 1938 ne s'appliquent donc, en principe, qu'aux marchés conclus par les anciens Réseaux avant le 10 juin 1936 et qui, contractuellement, se trouvaient encore en cours d'exécution à cette date.

Or, les marchés ainsi définis sont presque tous liquidés actuellement et il n'y a pas à revenir sur les mesures qui ont été prises à leur sujet.

Pour ceux de ces marchés qui ne sont pas encore liquidés, une indemnité d'imprévision pourra être accordée à leurs titulaires dans les conditions fixées par la Circulaire du 18 mai 1938. Pour la détermination des indemnités dont les Services seront ainsi amenés à proposer l'allocation

Marchés de travaux  
-----

En dehors des travaux faisant l'objet principal du présent marché, le titulaire du marché sera tenu de fournir à la S.N.C.F., si celle-ci le lui demande, les ouvriers avec leurs outils nécessaires pour l'exécution, dans la limite d'un montant maximum de \_\_\_\_\_, de travaux accessoires tels que:

Ces travaux seront exécutés selon les instructions données par les agents qualifiés de la S.N.C.F. et sous le contrôle de ces agents.

La S.N.C.F. remboursera, sur justification, les salaires effectivement payés aux ouvriers dont il s'agit, ainsi que les charges patronales correspondantes (assurances sociales, congés payés, allocations familiales, primes d'assurances contre les risques d'accidents du travail).

Une majoration de \_\_\_\_\_ % de ces dépenses sera allouée au titulaire du marché pour ses frais généraux et bénéfiques.

## Marchés de réparation de matériel

-----

Les travaux seront exécutés selon les instructions données par les agents qualifiés de la S.N.C.F. et sous le contrôle de ces agents.

Il sera alloué à la firme :

- 1°/ le remboursement, sur justification, des salaires payés aux ouvriers ainsi que des charges patronales correspondantes (assurances sociales, congés payés, allocations familiales, prime d'assurance ~~d'assurance~~ contre les risques d'accidents du travail)
- 2°/ à titre de rémunération, une majoration de % des dépenses ci-dessus, pour les frais généraux et bénéfices.

## Arrêt du Conseil d'Etat du 27 Mai 1935

(Requête de la Société des Etablissements Carel-Fouché et Cie, contre un arrêté, du 3 février 1930, du conseil de préfecture de la Seine ; taxe sur le chiffre d'affaires ; période de novembre 1923 à septembre 1925) ;

Vu la loi du 25 juin 1920 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 62 de la loi du 25 juin 1920, l'impôt sur le chiffre d'affaires est constitué, pour les personnes vendant des marchandises, fournitures et objets quelconques, par le montant des ventes effectivement et définitivement réalisées, et pour les personnes faisant acte d'intermédiaires, mandataires, entrepreneurs et loueurs de services, par le montant des courtages, commissions et autres profits définitivement acquis ;

Considérant que, d'après les marchés passés par la Société Carel-Fouché et Cie avec l'administration des chemins de fer de l'Etat et de l'administration des postes pour la réparation et l'entretien des voitures, wagons, tricycles et chariots, ladite société ne pouvait se procurer ou fabriquer les matières premières et les pièces nécessaires qu'avec le consentement préalable des administrations intéressées qui en contrôlaient l'utilisation et que celles-ci devaient en rembourser à l'entrepreneur le prix d'achat ou de revient majoré de 10 % et qu'elles s'engageaient à lui reprendre, en fin de contrat, au prix coûtant, l'ensemble des pièces achetées ou fabriquées en vue de l'exécution du marché ; que, de même, en ce qui concerne le personnel employé à ces travaux, les marchés passés par la Société Carel-Fouché et Cie stipulaient que les dépenses de main d'oeuvre lui seraient remboursées avec une majoration de 10 %, que, dans ces conditions, la société requérante avait la qualité de commissionnaire, en ce qui touche les fournitures et la main-d'oeuvre et, par suite, n'était pas passible de la taxe sur le chiffre d'affaires pour les sommes représentant la valeur des matériaux utilisés et le montant des salaires payés pour l'exécution des travaux dont il s'agit ; ... (Décision en ce sens).

N O T E

---

Dans une affaire introduite devant le Conseil d'Etat par la Compagnie des Tramways de Cherbourg, M. JOSSE Commissaire du Gouvernement, a distingué d'une façon très précise, en matière de concession, l'imprévision qui donne lieu au paiement par le concédant au concessionnaire d'une indemnité couvrant en partie le montant des charges imprévues ou extracontractuelles, et la force majeure qui peut justifier la résiliation du contrat de concession et le paiement d'une indemnité de résiliation au concessionnaire.

"Toute la théorie de l'imprévision, disait M. JOSSE dans son rapport, est bâtie sur cette idée que la période extracontractuelle est temporaire. Il s'agit de passer un moment difficile, mais ensuite le contrat reprendra son empire. La meilleure preuve que l'imprévision n'est pas faite pour une situation permanente, c'est qu'elle n'aboutit qu'à un modus vivendi provisoire, c'est qu'elle laisse toujours une partie du déficit au concessionnaire. Or, une entreprise commerciale ne peut pas vivre indéfiniment en déficit".

D'autre part, le Commissaire du Gouvernement montrait

que la force majeure se distingue de l'imprévision en ce qu'au contraire de cette dernière, elle se présente avec un caractère non plus temporaire, mais définitif.

"Qu'est-ce que c'est qu'une concession ? exposait-il. C'est, par sa définition même, le contrat par lequel une personne publique charge un concessionnaire d'assurer un service moyennant l'autorisation de percevoir des taxes sur les usagers. Le refus de ces derniers de supporter la taxe minimum nécessaire pour que le service fonctionne, fait disparaître le fondement même du service public ; il est prouvé ainsi définitivement que le caractère d'intérêt général de l'entreprise n'existe plus à un degré suffisant. C'est là quelque chose de bien plus grave que la hausse imprévisible des prix. On est en présence de la force majeure qui permet de résilier le contrat".

Dans l'arrêt rendu le 9 décembre 1932, le Conseil d'Etat a fait entièrement sien le raisonnement du Commissaire du Gouvernement :

"Considérant, a-t-il décidé, que, au cas où des circonstances imprévisibles ont eu pour effet de bouleverser le contrat, comme il a été dit ci-dessus, il appartient au concédant de prendre les mesures nécessaires pour que le concessionnaire puisse assurer la marche du service public dont il a la charge, et notamment de lui fournir une aide financière pour pourvoir aux dépenses extracontractuelles afférentes à la période d'imprévision, mais que cette obligation ne peut lui incomber que si le bouleversement du ~~contrat du contrat~~ présente un caractère temporaire ; que, au contraire, dans le cas où les conditions économiques nouvelles ont créé une situation définitive qui ne permet plus au concessionnaire d'équilibrer ses dépenses avec les ressources dont il dispose, le concédant ne saurait être tenu d'assurer aux frais des contribuables, et contrairement aux prévisions essentielles du contrat, le fonctionnement d'un service

qui a cessé d'être viable ; que, dans cette hypothèse, la situation nouvelle ainsi créée constitue un cas de force majeure et autorise à ce titre aussi bien le concessionnaire que le concédant, à défaut d'un accord amiable sur une orientation nouvelle à donner à l'exploitation, à demander au juge la résiliation de la concession, avec indemnité s'il y a lieu, et en tenant compte tant des stipulations du contrat que de toutes les circonstances de l'affaire".

Par la suite, le Conseil d'Etat a maintenu cette distinction entre imprévision et force majeure dans 2 arrêts : l'un du 12 octobre 1934 (Département du Lot-et-Garonne, Lebon p. 912 - S. 1937.3.17), l'autre du 15 mars 1935 (Chemins de fer Départementaux du Rhône-et-Loire, Lebon p. 344).

"Considérant, d'autre part, disait le premier arrêt, que le trouble apporté à l'exploitation du Réseau par la concurrence de services de transports automobiles n'a pas un caractère temporaire, mais a créé une situation définitive ne permettant plus au concessionnaire d'équilibrer ses recettes et ses dépenses ; qu'il ne saurait, dès lors, justifier l'allocation d'une indemnité pour imprévision ; qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le Conseil de Préfecture a alloué à la Société des voies ferrées du Midi une indemnité pour charges extracontractuelles....."

Une indemnité de résiliation n'a pas été d'autre part allouée, parce que le Réseau concédé avait été racheté à l'amiable par le département.

Dans le second arrêt du 15 mars 1935, le Conseil d'Etat précisait :

"... Considérant que, lorsque des changements survenus dans les conditions générales de la vie économique, depuis la conclusion des contrats, créent une situation définitive qui s'oppose à tout espoir du concessionnaire de pouvoir équilibrer ses dépenses avec les ressources dont il pourra disposer pour l'exploitation du service envisagé, cette situation nouvelle doit être regardée comme un cas de force majeure, le fonctionnement d'un service de transport, qui s'avère, par avance, non viable, n'ayant pu raisonnablement entrer dans les prévisions essentielles des conventions ; que, dans ce cas, le concessionnaire, aussi bien que le concédant, sont en droit de demander au juge la résiliation du contrat de concession....."

*M. Colombes*

GP

S.N.C.F.

-----  
Services Financiers

-----  
Division Centrale  
de la  
Comptabilité Générale

-----  
Bureau des Mandats  
de Paiement.

-----  
F2 N° 3408<sup>MP</sup>

Paris, le 20 décembre 1940.

Monsieur le Chef du Service  
du Contentieux,

45, Rue S<sup>t</sup>-Lazare à PARIS.

Par sa note D 6.131/47 du 14 octobre dernier, M. le Directeur Général a fait connaître les dispositions qu'il y avait lieu de mettre en application pour le règlement des sommes dues aux fournisseurs en zone libre ou en zone occupée.

Aux termes de celles-ci, lorsqu'un fournisseur demande à être réglé en zone libre, alors que l'usine de finition ou le chantier de travaux se trouve situé en zone occupée, les Services doivent demander au fournisseur de certifier sur sa facture que les sommes en cause sont afférentes à des fournitures ou prestations provenant de la zone libre.

Les propositions de paiement qui me sont transmises aux fins de règlement ne me permettant pas, dans tous les cas, de juger si les dispositions qui précèdent sont bien observées, je vous serais obligé de vouloir bien, à l'avenir, faire figurer sur les mandats de l'espèce la mention "Attestation fournie".

Ces attestations devront être conservées et tenues à la disposition des Inspecteurs de mon Service pour les besoins de leurs vérifications ultérieures.

P<sup>r</sup> Le Chef de la Division Centrale  
de la Comptabilité Générale,

Signé: illisible.

# S. N. C. F.

**DIRECTION GÉNÉRALE**  
**SERVICE**  
**DES APPROVISIONNEMENTS,**  
**COMMANDES ET MARCHÉS**

Téléph. SUFFREN 56-75 — Inter SEGUR 56  
Télégr. ACHAFFER-PARIS

DIVISION : .....  
.....  
**Service**  
**du Contrôle des Marchés**  
.....

*C.M. 72-79/HHH5*



PARIS, le **11 FEV 1941**  
100 AVENUE DE SUFFREN (15°)  
Reg. Com. Seine N° 276448 B

Messieurs les Directeurs  
des Services T.V.R.A.F.  
Monsieur le Chef du Contentieux,

Une loi du 13 janvier 1941 (J.O. 3 février) a supprimé certains impôts et allégé de ce fait les charges des entreprises.

*14 du 31*

D'autre part, une autre loi du 30 janvier 1941 a modifié profondément le régime fiscal des entreprises pendant la durée des hostilités.

M. le Directeur Général m'a chargé d'examiner, de concert avec vous, les conséquences de ces modifications sur les marchés de la S.N.C.F.

J'ai complété en conséquence le projet de note établi à la suite de la réunion qui s'est tenue le 10 janvier dernier dans mon Cabinet.

Je vous l'envoie ci-joint : je vous prie de l'examiner et de charger un de vos collaborateurs d'assister à une nouvelle réunion qui aura lieu jeudi prochain, 13 février à 15 heures, pour la mise au point définitive de cette note.

A la fin de cette réunion pourra être examinée également la question des frais de régie (rédaction des clauses des marchés, et pourcentages à adopter), qui appelle un certain nombre de mesures urgentes qu'il convient d'étudier.

Le Chef du Service  
du Contrôle des Marchés,

*André Vivier*



PRELEVEMENT SUR LES BENEFICES

Taux résultant du décret-loi du 31 décembre 1939		Taux résultant de la loi du 30 janvier 1941	
Tranches de bénéfice	Taux du prélè- vement	Fractions de l'excédent du bénéfice	Taux du prélè- vement
<b>1° - <u>Marchés de fournitures de travaux ou de transports:</u></b>			
a) jusqu'à 2% du chiffre d'affaires résultant des marchés imposables .....	25%	a) jusqu'à 25% du bénéfice de comparaison.....	20%
b) entre 2% et 6% du chif- fre d'affaires résultant des marchés imposables..	50%	b) entre 25% et 50% du bé- néfice de comparaison...	30%
c) entre 6% et 8% du chif- fre d'affaires résultant des marchés imposables..	75%	c) entre 50% et 75% du bé- néfice de comparaison...	40%
d) au-dessus de 8% du chif- fre d'affaires résultant des marchés imposables..	100%	d) entre 75% et 100% du bé- néfice de comparaison...	60%
		e) au-dessus du bénéfice de comparaison .....	80%
<b>2° - <u>Marchés à façon:</u></b>			
a) jusqu'à 4% du chiffre d'affaires résultant des marchés imposables.....	25%		
b) entre 4% et 12% du chif- fre d'affaires résultant des marchés imposables..	50%		
c) entre 12% et 16% du chif- fre d'affaires résultant des marchés imposables..	75%		
d) au-dessus de 16% du chif- fre d'affaires résultant des marchés imposables..	100%		

MEMORANDUM

de la Conférence du 4 Décembre 1940  
sous la présidence de M. OLIVIER,  
Chef du Service du Contrôle des Marchés (1)

-----

I - Objet de la Conférence -

Les modifications survenues dans la situation économique depuis l'armistice, l'organisation nouvelle de l'économie nationale et la réglementation sévère des prix ont des répercussions sur les conditions de passation et d'exécution des marchés.

La conférence a pour objet d'examiner les difficultés qui se sont produites et les règles à suivre pour les résoudre, et de rechercher les solutions les meilleures pour les éviter à l'avenir.

Un certain nombre de ces difficultés s'étaient déjà révélées au début de la guerre. Les notes Am 72-95/3983 du 29 février 1940 (règles à suivre pour la solution des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution des marchés en cours au 1er Septembre 1939) et Am 75-02/4013 du 15 mars 1940 (conditions de passation des marchés pendant la guerre) ont fixé les règles à suivre tant pour l'exécution des marchés en cours que pour la passation des marchés nouveaux : ces règles doivent continuer à recevoir leur application dans les circonstances actuelles.

*La plupart de*

En ce qui concerne plus spécialement l'exécution des marchés en cours, on peut admettre que les changements survenus depuis l'armistice dans la situation économique constituent, comme l'a été en septembre 1939 la guerre elle-même, un fait imprévisible dont il est équitable et conforme aux principes du droit de tenir compte, (dans la mesure où il fait obstacle à l'exécution par le fournisseur de ses obligations contractuelles.

Il ne paraît donc pas nécessaire de reprendre l'exposé des difficultés déjà traitées dans les notes susvisées : il suffira de s'y reporter.

....

(1) Présents :

Services T	-	M. TORGAS	
V	-	M. BEQUEKER	
A	-	M.M. ARNOUX	Aa
		GACHES	) Ac
		DEVER	)
		PROLDURE	Af
C.M.-	-	M. DANE	

## II - Conditions de passation des marchés nouveaux -

L'organisation nouvelle de la production nationale repose essentiellement :

- sur l'abandon du principe de la libre concurrence au profit d'une économie dirigée ;
- sur une réglementation sévère des prix.

### 1° - Elimination de la concurrence.

Le principe de l'appel à la concurrence posé par l'article 34 du Cahier des charges de la S.N.C.F. ne pourra pas toujours être observé :

- d'une part, en effet, les organismes de répartition institués dans certaines branches d'industrie (Sections de l'Office Central de Répartition des Produits industriels concernant les fers, fontes et aciers, les métaux non ferreux, les textiles, le cuir, le caoutchouc, le charbon, etc...) et les groupements commerciaux qui se sont créés dans d'autres, obligent la S.N.C.F. à s'adresser pour la satisfaction de ses besoins, à des fournisseurs désignés;

*qui lui sont imposés -*

- d'autre part, la S.N.C.F. peut avoir elle-même intérêt, dans beaucoup de cas, pour des raisons techniques ou d'urgence, ou encore pour profiter d'approvisionnements immédiatement disponibles à choisir un fournisseur ou un entrepreneur de préférence à l'autre.

La multiplication des marchés de gré à gré nécessitera un contrôle plus rigoureux des prix.

### 2° - Les prix des marchés nouveaux -

La question des prix doit être examinée à deux points de vue :

- au regard de la réglementation générale des prix ;
- au regard des prix antérieurement payés par la S.N.C.F. pour des marchés semblables.

#### a) Réglementation générale des prix -

Cette réglementation a fait l'objet d'un <sup>loi</sup> (décret) de codification en date du 21 octobre 1940 (J.O. du 10 novembre). On peut en retenir les principes suivants :

art. 15 - Les prix sont stabilisés à la date du 1er septembre 1939.

Toute majoration de ces prix est interdite à moins d'autorisation préalable donnée par le Ministre intéressé, après (décision) du Comité Central des Prix.

- L'interdiction s'applique également à un certain nombre de procédés énumérés par l'article 17 du décret de codification (1), procédés qui aboutiraient à une hausse indirecte.

- La personne qui achète à un prix supérieur au prix autorisé est punissable au même titre que le vendeur.

Cette réglementation ne doit pas être perdue de vue par le Service acheteur : on peut noter qu'elle s'appliquera surtout aux marchés de fournitures, (les marchés comportant l'exécution de travaux n'étant pas entièrement comparables.)

On remarquera également que le principe de la réglementation est une interdiction de majoration et non une unification des prix : il en résulte que la base de comparaison devra être non les prix payés par la S.N.C.F. dans les marchés antérieurs au 1er septembre 1939, mais les offres faites à cette époque par le fournisseur avec lequel on envisage de traiter.

Sous le bénéfice de cette observation, on appliquera les instructions contenues dans la note D 72/144- Am 73-02/4013 du 13 mars 1940. Au cas où les solutions indiquées ne pourraient recevoir leur application, la difficulté devra être soumise au Directeur du Service Central intéressé.

....

(1) Ces procédés sont :

- a) L'application à la vente d'une marchandise "nue" d'un prix qui s'entendait antérieurement de la vente de cette marchandise "logée";
- b) L'application à la vente d'une marchandise prise au départ de l'usine, à la gare ou au quai de départ d'un prix qui s'entendait antérieurement de la vente de cette marchandise "rendue franco" chez l'acquéreur ;
- c) L'application à la vente d'une marchandise de supplément de prix pour des prestations ou fournitures accessoires si ces prestations ou fournitures étaient antérieurement comprises dans le prix de la vente principale;
- d) La suppression ou l'aménagement d'escomptes, ristournes, bonifications ou remises sur les tarifs de vente qui n'aurait pas été agréé dans les conditions fixées par l'article 1er lorsque ces escomptes, ristournes, bonifications ou remises sont faits de façon régulière à la clientèle d'après les usages commerciaux de la profession;
- e) La majoration des suppléments de prix en vigueur au 1er Septembre 1939 pour livraisons en petites quantités et des suppléments de prix en vigueur au 1er septembre 1939 pour différence de qualité.

La question ne se pose pas dans les mêmes termes à l'égard des marchés de travaux

+ de la loi art. 17

art. 32

Le Service du Contrôle des Marchés tiendra d'ailleurs et diffusera une documentation précise des cours autorisés afin que les Services puissent vérifier à tout moment la concordance des prix offerts. *De les limites de la réglementation qui les prix offerts restent en vigueur*

b) Détermination du prix normal -

Les prix autorisés doivent être considérés comme des maxima, mais le prix normal à payer par la S.N.C.F. devra être déterminé par voie de comparaison avec les prix des marchés semblables passés pendant le 1er semestre 1938, en ramenant ces prix à leur valeur actuelle par le jeu de la clause de révision.

Toutefois des corrections pourraient être admises, si par suite de variations différentes dans les cours des divers paramètres de la formule, les coefficients anciens ne correspondent plus à la situation actuelle.

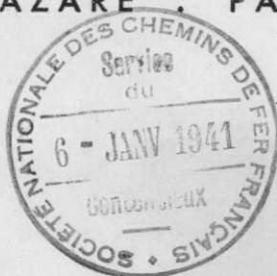
III - Difficultés nées de la situation actuelle -

Ces difficultés sont examinées dans le tableau ci-après, avec l'indication des règles à suivre pour les marchés nouveaux et pour les marchés en cours.

AL

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00



le - 4 JAN 1941

*g* 19

LE-DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DIRECTION GÉNÉRALE

Service du  
Contrôle des Marchés

Monsieur le Chef du Contentieux,

CM 72-79/4376

*100 avenue de Suffren*

Je vous envoie ci-joint un projet de memento établi à la suite d'une conférence des Services Techniques qui a eu lieu le 4 décembre dernier.

Je vous serais obligé de vouloir bien examiner ce memento et me faire connaître les observations auxquelles les solutions envisagées pourraient donner lieu de votre part.

Une nouvelle conférence aura lieu dans mon cabinet le mercredi 15 janvier à 15 heures pour arrêter définitivement la rédaction de ce memento.

Je vous serais obligé de vouloir bien charger un représentant de votre Service d'y assister.

Le Chef du Service  
du Contrôle des Marchés,

*André*

*le Colombel  
6-1-41*

inter. RV. 70 Ac. 5522

Sp.

40/147 C°

Copie  
AM/1

Paris, le 10 janvier 1941

F

Monsieur le chef du service

du Contrôle des marchés

100, avenue de Suffren

Paris

(V. Réf. C.M. 72-79/4 876)

Par lettre du 4 et vous avez bien voulu me soumettre pour observations un projet de décret relatif à une Conférence des Services Techniques, en me priant de charger un représentant de mon service d'assister à la conférence qui aura lieu, le mercredi 19 et, en vue de son arrêtés le Texte définitif.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le passage de ce décret relatif à la réglementation générale des prix, telle qu'elle résulte de la loi (et non du décret) de codification du 21 octobre 1940, appelle les observations suivantes :

p. 3. 2<sup>e</sup> alinéa. Il y a lieu de réviser cet alinéa comme suit : " toute majoration de ces prix est interdite, à moins d'autorisation lorsqu'elle n'a pas été autorisée préalablement par arrêté ministériel ou interministériel, après avis du Comité central

des prix. Le dernier n'a plus, en effet, qu'un rôle  
consultatif.

Au 4<sup>e</sup> alinéa de la même page, il faut dire : "La  
personne qui achète sciemment ;" ~~cette~~ la bonne foi  
constituant une excuse légale à l'égard de l'acheteur.

Enfin, s'il y aurait intérêt à signaler à l'attention  
des services deux autres innovations de la loi du 21 octobre  
1940, qui pourraient faire l'objet de deux alinéas à insérer  
après ceux qui <sup>viens</sup> ~~précèdent~~ <sup>pluchant</sup>. L'une consiste ~~(est relative)~~ à imposer une diminu-  
tion automatique (c'est-à-dire spontanée de la part du  
vendeur) des prix, lorsqu'il y a un abaissement de la qualité,  
de la dimension, du poids ou de la contenance.

L'autre concerne les produits nouveaux, dont le  
prix de vente ~~est~~ <sup>sera</sup> désormais déterminé, non plus  
d'après celui des produits similaires existant au 1<sup>er</sup>  
septembre 1939, mais en tenant compte de leur compo-  
sition et des prix de revient des industries les plus  
comparables.

J'ai ajouté que j'ai désigné M. Colombeau, Inspecteur  
principal adjoint, pour représenter mon service à la  
Conférence du 15 oct.

Le Chef du Contentieux :



M janvier 41

SJ  
5147<sup>Co</sup>

VR.: CM 72-79/4376

Monsieur le Chef du Service  
du Contrôle des Marchés,  
100 avenue de Suffren, PARIS.

Par lettre du 4 courant, vous avez bien voulu me soumettre pour observations, un projet de Memento relatif à une conférence des Services techniques, en me priant de charger un représentant de mon Service d'assister à la conférence qui aura lieu le mercredi 15 courant, en vue d'en arrêter le texte définitif.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le passage de ce Memento relatif à la réglementation générale des prix, telle qu'elle résulte de la loi (et non du décret) de codification du 21 octobre 1940, appelle les observations suivantes:

p. 3, 2<sup>e</sup> alinéa. Il y a lieu de rédiger cet alinéa comme suit: "Toute majoration de ces prix est interdite, lorsqu'elle n'a pas été autorisée préalablement par arrêté ministériel ou interministériel, après avis du Comité central des prix". Ce dernier n'a plus, en effet, qu'un rôle consultatif.

Au 4<sup>e</sup> alinéa de la même page, il faut dire: "La personne qui achète sciemment", la bonne foi constituant une excuse légale à l'égard de l'acheteur.

Enfin, il y aurait intérêt à signaler à l'attention des Services deux autres innovations de la loi du 21 octobre 1940, qui pourraient faire l'objet de deux alinéas à insérer après ceux visés plus haut. L'une consiste à imposer une diminution automatique (c'est-à-dire spontanée de la part du vendeur) des prix, lorsqu'il y a eu abaissement de la qualité, de la dimension, du poids ou de la contenance. L'autre concerne les produits nouveaux, dont le prix de

vente sera désormais déterminé, non plus d'après celui des produits similaires existant au 1<sup>er</sup> septembre 1939, mais en tenant compte de leur composition et des prix de revient des industries les plus comparables.

J'ajoute que j'ai désigné M. COLOMBEL, Inspecteur Principal Adjoint, pour représenter mon Service à la Conférence du 15 courant.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

*signé: J. Durand*

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS  
-----

PARIS, le 29 Février 1940  
100,102, Av.de Suffren- (15°)

Service  
des Approvisionnements  
Commandes et Marchés

-----  
Division du Contrôle  
des Marchés  
-----

Marchés en cours au  
1er Septembre 1939-  
Règles à suivre pour  
la solution des dif-  
ficultés auxquelles  
peut donner lieu  
l'exécution de ces  
marchés

-----  
Am 72-95/3983

Messieurs les Directeurs  
des Services Centraux M - T - V - P - C - F

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation  
des Régions EST - NORD - OUEST - SUD-OUEST-SUD-EST

De nombreuses difficultés se sont produites  
depuis le guerre pour l'exécution des marchés en cours.

La note ci-jointe, dont les dispositions ont  
été approuvées par M. le Directeur Général, indique les  
directives à suivre pour la solution de ces difficultés.

Le Directeur  
du Service des Approvisionnements,  
Commandes et Marchés

LECLERC du SABLON

29 février 1940

Marchés en cours au 1er Septembre 1939  
Règles à suivre pour la solution  
des difficultés auxquelles peut donner  
lieu l'exécution de ces marchés.

Am 72-95/

N O T E

La guerre a rendu plus difficile sinon impossible l'exécution de certains marchés; d'autre part, certains programmes de travaux ont été suspendus, d'autres doivent être ralentis.

Afin de compléter les instructions qui ont déjà été données à ce sujet (1), il importe de préciser quelles sont les dispositions à prendre pour régulariser les situations ainsi créées et pour ménager éventuellement l'achèvement ultérieur des fournitures et travaux non exécutés.

I. - INEXECUTION DU FAIT DU FOURNISSEUR OU DE L'ENTREPRENEUR -

A. - Trois cas sont à considérer :

1°) - L'usine est fermée du fait de la guerre, évacuée ou réquisitionnée -

Si la réalité du fait invoqué est établie, les Services chargés de suivre l'exécution du marché devra envoyer une lettre au fournisseur l'avisant qu'il a été pris note de la situation ainsi créée, mais que la S.N.C.F. entend poursuivre l'achèvement du marché, aussitôt que l'établissement aura repris son activité sur place ou au lieu d'évacuation ou que la réquisition aura cessé.

.....

(1) Pour ce qui concerne les Marchés intéressant le Service de la Voie et des Bâtiments, ces instructions sont les suivantes:

- Instruction Générale "Service spécial" - Série Organisation de la S.N.C.F. n° 4, du 25.VI.39 (article 6),
- Note Générale série V.B. - S/Série Affaires Générales n° 11 A 9, du 11.IX.39,
- Mémento des réunions des 9 et 11 Septembre 1939, tenues au Service Central des Installations Fixes, au sujet des commandes de Signalisation et d'Installations Electriques,
- Mémento de la réunion du 10 janvier 1940 de la Conférence des "Approvisionnements du matériel électrique et de signalisation."

Il y aura donc, en règle générale, suspension temporaire du marché, mais non résiliation. Exceptionnellement cependant, la résiliation pure et simple du marché pour les fournitures non encore livrées ou les travaux non encore exécutés, pourrait être admise, sur la demande du fournisseur et sans que ce dernier puisse réclamer aucune indemnité, si l'achèvement des fournitures ou des travaux peut être fait aux mêmes conditions par une autre entreprise, ou si le Service n'a plus l'emploi des marchandises faisant l'objet des commandes, ou s'il s'agit, pour le fournisseur, de commandes insignifiantes.

2°) - Le fournisseur manque de personnel qualifié ou bien il ne peut se procurer les matières nécessaires.

Le Service qui suit l'exécution du marché aura à s'assurer que le fournisseur a été diligent, c'est-à-dire qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir le personnel ou les matières nécessaires. Dans la négative, il y aurait lieu à application des mesures coercitives prévues par le marché.

Si, au contraire, l'impossibilité dans laquelle se trouve le fournisseur est reconnue et s'il s'agit de besoins urgents à satisfaire, le Service qui suit l'exécution du marché aura à examiner, avec le Service Central intéressé :

- tout d'abord l'opportunité d'intervenir auprès des Pouvoirs Publics pour que le personnel et les matières nécessaires soient mis à la disposition du fournisseur;

- au cas où une telle intervention serait inopportune ou n'aboutirait pas, la possibilité pour la S.N.C.F. de se procurer elle-même les matières nécessaires.

Il n'y aura donc, en ce cas, aucune suspension juridique du contrat. Les délais contractuels seront simplement prorogés pour tenir compte dans une mesure équitable, de la situation du fournisseur. Toutefois, en cas de difficulté d'approvisionnement de matières, aucune prorogation ne devra être accordée dans le cas où les approvisionnements auraient normalement dû être constitués avant l'ouverture des hostilités.

3°) - Le fournisseur déclare ne pouvoir remplir ses engagements aux conditions convenues -

La raison invoquée par le fournisseur sera, par exemple, la hausse de certains éléments du prix de revient ou le moindre rendement de la main-d'oeuvre de remplacement.

En règle générale, l'augmentation du prix de revient ne saurait dégager le fournisseur de ses obligations. Il en sera ainsi notamment lorsque le marché contient une clause de révision dont le jeu normal doit suffire.

Il convient, d'autre part, de noter que les fournisseurs ne sauraient invoquer, pour obtenir la révision des conditions de la fourniture, la théorie de l'imprévision. Cette théorie, conçue pour les marchés administratifs, n'est pas, en principe, applicable aux contrats de droit privé que constituent les marchés de la S.N.C.F. S'il a été jugé opportun de l'admettre pour ces derniers marchés dans certains cas particuliers (cf. note du 16 Juin 1938) cette application ne saurait être étendue sans nouvelle décision, à d'autres circonstances et, notamment, aux situations créées par la guerre actuelle.

Cependant, pour des raisons d'équité, on pourra admettre exceptionnellement, pour les marchés à prix ferme, ou encore pour ceux dont la clause de révision laisserait de côté un des éléments du prix de revient, une adaptation des prix, mais seulement:

a) pour les hausses anormales (1) de matières; en principe, il ne devra pas être tenu compte du moindre rendement de la main-d'oeuvre;

b) pour les fournitures qui resteraient à exécuter dans la limite des délais contractuels, prorogés, s'il y a lieu, comme il est indiqué ci-dessus.

c) en tenant compte des approvisionnements qui existaient ou qui auraient dû exister chez le fournisseur au moment où la hausse anormale s'est produite.

En dehors de cette hypothèse, l'exécution des engagements contractuels devra être poursuivie en faisant jouer, le cas échéant, les mesures coercitives prévues par les marchés et par les textes généraux auxquels ils se réfèrent.

#### B.- Mesures d'ordre -

1°) - La suspension provisoire du marché (§ A - 1° ci-dessus) devra faire l'objet :

a) d'une liquidation des fournitures faites ou des travaux exécutés;

b) d'un inventaire contradictoire (nature, quantité, prix) des approvisionnements réalisés par le fournisseur pour l'exécution du reste de la fourniture ou des travaux, sauf toutefois si le fournisseur peut faire la preuve que les matières approvisionnées lui ont été réquisitionnées et en a avisé la S.N.C.F. en temps voulu.

.....

---

(1) On considèrera comme anormale une hausse telle que son incidence sur le prix du marché soit au moins d'un quinzième, proportion qui a été admise comme seuil de bouleversement en matière d'imprévision.

Les matières approvisionnées et le matériel en cours de fabrication qui auraient donné lieu au paiement par la S.N.C.F. d'acomptes ou d'avances, devront lui être transférés en toute propriété et être déposés, soit dans un local lui appartenant, soit, s'ils restent chez le constructeur, dans un local séparé dont la S.N.C.F. sera considérée comme locataire.

c) d'un avenant passé en la même forme que le marché, constatant cette suspension et ses conditions particulières.

Il y sera indiqué que le fournisseur s'engage à achever l'exécution du marché aussitôt que l'établissement reprendra son activité ou aura cessé d'être réquisitionné.

Les prix de la fourniture seront ceux qui découleront du jeu normal de la clause de révision; les délais pour l'achèvement seront déterminés, sauf empêchement majeur, sur la base des délais prévus au contrat.

2°) - Les prorogations de délais prévues par le § A 2° ci-dessus ne seront accordées que sur la demande du fournisseur et après que celui-ci aura donné les justifications utiles. Elles seront constatées par un échange de lettres.

Les délais accordés seront déterminés comme il est indiqué ci-dessus. Au cas où cette prorogation de délai serait de nature à entraîner, par suite du jeu d'une clause de révision, une hausse des prix, il conviendra d'exiger du fournisseur la justification qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de se procurer les matières et les ouvriers nécessaires et qu'il a fait toute diligence à cet effet.

3°) - L'application des mesures coercitives dans le cas prévu au § A 3° ci-dessus, devra être précédée d'une mise en demeure invitant le fournisseur à remplir ses engagements.

Au cas où, pour un des motifs indiqués ci-dessus, une révision exceptionnelle des prix serait reconnue justifiée, les nouveaux prix devront faire l'objet d'un avenant au marché passé dans la même forme que celui-ci, sous réserve des dispositions relatives aux délégations de pouvoirs.

## II - INEXECUTION DU FAIT DE LA S.N.C.F. SUSPENSION PAR LA S.N.C.F. DE CERTAINS TRAVAUX

La guerre ne suffit pas à dégager la S.N.C.F. de ses obligations contractuelles.

Si, par suite des événements, elle est conduite à modifier les projets primitifs, elle ne pourra le faire :

.....

- que dans les conditions prévues par le contrat,
- à défaut de clause contractuelle, qu'avec l'accord de l'entrepreneur ou du constructeur.

A. - Suspension contractuelle -

Le cas est prévu et réglé pour les marchés de travaux par l'article 38 des clauses et conditions générales.

B. - Accord avec le fournisseur ou le constructeur

Pour les marchés de fournitures et les marchés de matériel la S.N.C.F. aura, le cas échéant, à rechercher un accord avec le constructeur ou avec le fournisseur.

1°) - Bases de l'accord -

a) L'exécution du marché est entièrement suspendue.

L'accord devra comporter avant tout le règlement des fournitures faites ou de la partie des travaux exécutés. Aucune difficulté s'il s'agit de livraisons faites ou de travaux déjà exécutés dans les emprises de la S.N.C.F.

S'il s'agit d'un matériel en construction en usines, le règlement des matières approvisionnées et des travaux déjà exécutés devra être subordonné:

- à un inventaire contradictoire de ces matières et travaux (nature, quantité, prix);
- à un transfert de propriété des matières et du matériel en cours de construction, dans les formes habituelles; le constructeur restant responsable comme dépositaire;
- à un dépôt de ces matières et matériel, soit dans les magasins de la S.N.C.F., soit dans les ateliers du constructeur, auquel cas ils devront être entreposés dans un local séparé dont la S.N.C.F. sera considérée comme locataire.

L'accord devra fixer l'époque et les conditions de la reprise et de l'achèvement du marché.

En cas d'impossibilité, on se bornera à se référer à un accord à intervenir ultérieurement.

b) L'exécution du marché est simplement ralentie -

L'accord ne devra porter dans ce cas que sur les délais.

Il devra être tenu compte cependant de l'incidence que peut avoir une prorogation de délai sur le jeu des clauses de révision. Dans ce but, il devra être procédé à un inventaire des approvisionnements et des travaux déjà réalisés et à une détermination aussi précise que possible du nouveau délai d'exécution pour le solde.

c) On ne prévoit pas la reprise du marché (travaux abandonnés).

Il ne peut ici s'agir que d'une résiliation pure et simple du marché pour les fournitures non encore livrées ou les travaux non encore exécutés.

En dehors du règlement des travaux déjà exécutés et qui seront remis par lui à la S.N.C.F. le constructeur est en droit de réclamer une indemnité:

- pour la valeur des matières approvisionnées qu'il y aura le plus souvent intérêt pour la S.N.C.F. à reprendre à leur prix d'achat;

- pour l'amortissement du matériel correspondant aux travaux non exécutés;

- pour la perte de bénéfice sur le montant des fournitures non encore livrées ou des travaux non encore exécutés: le taux à retenir sur ce point ne saurait excéder 4% du chiffre d'affaires, maximum prévu par la réglementation en vigueur pendant la guerre.

2°) - Mesures d'ordre -

Dans tous les cas, qu'il y ait suspension, ralentissement ou résiliation du marché, les nouveaux accords intervenus devront être constatés par un avenant établi et approuvé dans les mêmes formes que le marché auquel il se rapporte, sous réserve des dispositions relatives aux délégations de pouvoirs.

Le Directeur  
du Service des Approvisionnements,  
Commandes et Marchés,

LECLERC du SABLON

N O T E  
SUR LES CONDITIONS DE PASSATION DES MARCHES  
PENDANT LA GUERRE

---

## SUR LES CONDITIONS DE PASSATION DES MARCHES PENDANT LA GUERRE.

-----

La présente note ne concerne pas les marchés en cours dont l'exécution doit être poursuivie selon les clauses contractuelles. Des instructions spéciales ont été données en ce qui concerne le règlement des difficultés auxquelles pourraient donner lieu, du fait de la guerre, certains marchés en cours au 1er Septembre 1939 dont l'exécution n'a pu se poursuivre normalement.

I - BASE DE LA REGLEMENTATION -

En temps de guerre, les marchés de la S.N.C.F. sont considérés comme passés pour les besoins du pays: leur est donc applicable la réglementation spéciale prévue notamment par la loi du 11 juillet 1938 (article 21), les Décrets des 13 Septembre et 30 novembre 1939 et l'Instruction du 11 Octobre 1939.

II - PRINCIPES -

Rien n'est changé en principe aux conditions générales dans lesquelles sont passés les différents types de contrats en usage en temps de paix (1). En particulier, ces conditions ne sont pas influencées par les règles suivant lesquelles est opéré le prélèvement sur les bénéfices prévu par la loi du 11 juillet 1938 précitée, prélèvement qui est exclusivement du ressort de l'Administration des Finances et qui a pour effet de limiter ces bénéfices à un maximum de :

- 4 % du chiffre d'affaires pour les marchés de fournitures, de travaux et de transport;

- 8 % du chiffre d'affaires pour les marchés à façon (2).

On continuera, pour les marchés de fournitures, de procéder le plus possible à des appels à la concurrence, suivis de négociations avec les fournisseurs les mieux-disants. Pour les marchés de travaux, étant données les difficultés spéciales rencontrées par les Entreprises du fait de la guerre, on s'attachera à ne consulter que des Entreprises qui disposent des moyens nécessaires pour la bonne exécution des travaux, ce dont on devra s'assurer avant l'appel d'offres.

---

(1) Ces conditions sont indiquées par la Note Générale série Organisation de la S.N.C.F. n° 8 A 8 (ex-Instruction Générale n° 8), l'Ordre Général n° 17, la Note Générale, série Approvisionnements, Commandes et Marchés n° 2 A 2 (ex-Instruction Générale n° 30), la Note Générale, série Approvisionnements, Commandes et Marchés n° 7 A 7, la Note Générale, série Approvisionnements, Commandes et Marchés n° 8 A 8, etc...

(2) Les règles suivant lesquelles ce prélèvement est effectué sont résumées à l'annexe I de la présente note.

Le cas échéant, les Services appelés à passer les marchés pourront, s'ils le jugent opportun, attribuer aux fournisseurs des primes d'invention ou de bonne exécution dans les conditions indiquées ci-après et selon les directives qui seront données, s'il y a lieu, par les Services Centraux intéressés.

Les clauses spéciales à insérer dans les marchés pour tenir compte de la réglementation nouvelle seront arrêtées par les Services Centraux intéressés, d'accord avec le Service A.

### III - PRIX

L'article 21 ter de la loi du 11 juillet 1938 dispose que :  
" les accords amiables conclus avec les entreprises industriel-  
" les ou commerciales, pour la fourniture de matériels, produits,  
" ou prestations nécessaires aux besoins du pays , sont établis  
" sur la base des prix normaux moyens du semestre précédant la  
" mobilisation ou la mise en vigueur de la présente loi , avec  
" échelle de majorations ou de diminutions , selon les variations  
" du taux des salaires , du cours des matières , des tarifs de  
" transports et des frais généraux justifiés, ou toutes autres  
" variations dues aux circonstances ."

D'autre part, un décret du 9 septembre 1939 (J.O. du 16 septembre ) modifié par le décret du 29 février 1940 (J.O. du 1er mars 1940) a interdit toute majoration des prix tels qu'ils étaient pratiqués à la date du 1er septembre 1939, sauf autorisation préalable du Comité National ou des Comités Départementaux de Surveillance des Prix. Toutefois, les prix de certains produits ou matières sont fixés par les Ministres chargés d'assurer en temps de guerre la production et la répartition de ces produits (1).

Est également interdite, sauf autorisation du C.N.S.P. ou du Ministre , comme il est indiqué ci-dessus , toute majoration de prix résultant d'une modification quelconque des conditions de vente en vigueur au 1er septembre 1939 (2) notamment:

a) L'application à la vente d'une marchandise "nue" d'un prix qui s'entendait antérieurement de la vente de cette marchandise "logée";

(1) La liste des Ministres intéressés et leurs attributions sont indiquées à l'annexe 2 de la présente note.

(2) Le prix des articles ou produits créés après le 1er septembre 1939 ne pourra être supérieur au prix des articles ou produits de composition ou de fabrication similaires existant antérieurement au 1er septembre 1939. S'il s'agit de produits français substitués à des produits étrangers, la majoration dont ils pourraient faire l'objet devra, au préalable, être fixée par le Comité National de surveillance des prix. En aucun cas, le changement de référence commerciale, qui n'est pas fondé sur une différence importante dans la nature ou la qualité du produit, ne peut justifier une majoration de prix.

b) L'application à la vente d'une marchandise prise au départ de l'usine, à la gare ou au quai de départ, d'un prix qui s'entendait antérieurement de la vente de cette marchandise "rendue franco" chez l'acquéreur;

c) L'application à la vente d'une marchandise de suppléments de prix pour des prestations ou fournitures accessoires, si ces prestations ou fournitures étaient antérieurement comprises dans le prix de la vente principale;

d) La suppression ou l'aménagement d'escomptes, ristournes, bonifications ou remises sur les tarifs de vente qui n'aurait pas été agréé par le Comité national ou les Comités départementaux de surveillance des prix, lorsque ces escomptes, ristournes bonifications et remises sont faits de façon régulière à la clientèle d'après les usages commerciaux de la profession;

e) La majoration des suppléments de prix en vigueur au 1er septembre 1939 pour livraison en petites quantités et suppléments de prix en vigueur au 1er septembre 1939 pour différence de qualité.

Les prix des matières et produits tels qu'ils auront été autorisés ou fixés par le C.N.S.P. ou par le Ministre compétent doivent être considérés comme un maximum.

Pour l'application de ces dispositions, les prix limites des marchés devront, en règle générale, être déterminés en prenant pour référence les prix obtenus pour des marchés semblables pendant le 1er semestre 1939 (1), et en faisant subir à ces prix les corrections nécessaires pour tenir compte des variations survenues dans les cours des matières, les taux des salaires, les charges patronales et fiscales et des modifications apportées à la formule de révision, s'il y a lieu.

Le calcul sera fait pratiquement en appliquant la formule de variation prévue au marché de référence, sans tenir compte du seuil de révision et sans déduire de part raisonnable.

Cette formule pourrait être corrigée, le cas échéant, si par suite de variations trop importantes d'un de ses éléments, elle ne correspondait plus à la réalité.

Le fait que les entrepreneurs et fournisseurs de la S.N.C.F. soient soumis au régime fiscal des entreprises travaillant pour la défense nationale, et que leur bénéfice soit ainsi limité à 4%, ne doit pas conduire à relâcher l'effort de la S.N.C.F. dans le sens de la compression des prix. Il convient à cet effet:

.....

(1) Si le titulaire n'est pas le même, la comparaison pourra être faite avec les prix offerts par le titulaire du marché nouveau lors de la consultation qui avait eu lieu pour le marché de référence.

a) de faire, aussi largement que possible, appel à la concurrence, tout en ne consultant que les entreprises qui disposent des moyens nécessaires à la bonne exécution du marché;

b) de négocier, s'il y a lieu, après appel d'offres, avec les concurrents les mieux placés;

c) exceptionnellement, d'envisager l'attribution judiciaire de primes dans les conditions précisées ci-après.

Si, pour des faits postérieurs à la dernière homologation, un prix supérieur au prix autorisé paraissait justifié, il conviendrait, au cas où la nécessité de traiter s'imposerait, d'inviter le fournisseur à introduire auprès du Ministre intéressé ou du C.N.S.P. une demande d'homologation de son nouveau prix et d'inscrire dans les contrats une clause de sauvegarde suivant laquelle le règlement définitif ne pourrait être fait au-dessus des prix résultant des hausses autorisées. L'attention du fournisseur devra être appelée sur les pénalités prévues en cas d'infraction au décret du 9 Septembre 1939.

Si le fournisseur refusait de se plier à cette procédure, ou d'insérer dans le marché la clause de sauvegarde, il y aurait lieu de saisir immédiatement le Service Central intéressé qui prescrira les mesures à prendre.

Il en sera de même si les prix exigés par le fournisseur ne sont pas justifiés par les variations survenues depuis la dernière homologation dans les divers éléments du prix de revient ou ne le sont que partiellement; dans ce cas le Service Central intéressé aura à examiner l'opportunité d'une intervention auprès des Pouvoirs Publics.

En cas d'urgence et de nécessité absolue, les Services acheteurs peuvent se trouver contraints de déroger aux dispositions ci-dessus en matière de fixation des prix. En pareil cas, un compte rendu motivé devra être envoyé, dans un délai maximum de 8 jours après la conclusion des marchés, au Service Central intéressé et aux organes de contrôle.

Les Services devront s'efforcer de traiter à des prix déterminés, qu'ils soient fermes ou révisables; la simple référence à un prix futur non défini numériquement devra être, dans la mesure du possible, évitée à raison des incertitudes et des risques que comporte cette façon de procéder.

IV - CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES PRIMES -

La réglementation en vigueur prévoit que des primes échappant aux prélèvements fiscaux, pourront être attribuées aux fournisseurs :

Ces primes sont les suivantes :

- Primes à l'invention ou au perfectionnement;
- Primes de bonne exécution (rapidité, qualité, économie (1)).

On s'inspirera, pour les attribuer, des principes suivants :

a) - L'attribution de primes doit rester exceptionnelle et n'être prévue qu'autant que par ce moyen la S.N.C.F. retirera un avantage qu'elle n'aurait pu obtenir autrement. Il faudra donc, dans chaque cas particulier, déterminer cet avantage.

b) - L'attribution des primes doit faire l'objet, soit dans les marchés eux-mêmes, soit dans des avenants passés en cours d'exécution, de dispositions particulières qui, tantôt fixeront le montant de la prime à attribuer (primes à l'invention et à l'économie), tantôt indiqueront seulement le barème de la prime (primes de qualité et de rapidité).

c) - Les clauses de révision insérées dans les marchés s'appliqueront aux primes à l'économie comme aux prix eux-mêmes. Les autres primes, au contraire, ne seront pas révisibles : lorsqu'elles seront exprimées en pourcentage du prix, le pourcentage convenu sera appliqué au prix contractuel et non au prix révisé.

Il sera tenu compte toutefois des variations des charges fiscales que le fournisseur pourrait avoir à supporter sur les encaissements correspondant aux primes.

d) - Chaque Service de la S.N.C.F. appelé à passer des marchés aura à déterminer selon les règles ci-dessous et d'après les résultats des négociations engagées, s'il y a lieu ou non d'envisager pour les marchés en question l'attribution de primes.

Les propositions d'attribution de primes aux fournisseurs et le taux des primes proposées devront être soumises, à raison des questions techniques auxquelles elles se trouvent liées, aux Services Centraux intéressés : ceux-ci pourront toutefois déléguer aux Régions la faculté d'attribuer des primes pour certaines catégories de marchés.

---

(1) Par abréviation, l'expression "prime à l'économie" désigne dans la présente Note la prime qui, dans les textes officiels, est appelée "prime de fabrication à un prix de revient jugé avantageux".

V - REGLES PARTICULIERES A CHAQUE PRIME -

A - Primes à l'invention et au perfectionnement.

- a) Objet de la prime - Assurer la rémunération normale des inventions ou perfectionnements réalisés par le fournisseur dans la mesure où ils s'appliquent à l'exécution du marché.
- b) Marchés dans lesquels une telle prime pourra être allouée - Tous marchés comportant pour la première fois l'emploi d'un système breveté ou d'un modèle déposé.

Les Services Centraux intéressés auront à apprécier dans chaque cas particulier, sur demande du fournisseur, l'opportunité d'envisager l'attribution d'une telle prime.

- c) Montant de la prime - sera fixé dans chaque cas particulier selon les justifications qui seront présentées par le fournisseur et selon l'avantage escompté par la S.N.C.F.; dans la limite de cet avantage la valeur de l'invention sera déterminée en tenant compte des dépenses faites pour les recherches et du temps consacré aux études. Cette valeur sera répartie sur l'ensemble des commandes que l'on peut raisonnablement prévoir pendant un maximum de 10 ans tant pour les besoins de la S.N.C.F. que pour les besoins d'autres entreprises.

La prime sera allouée sous forme d'une majoration du prix unitaire tel qu'il serait déterminé d'après le prix de revient réel. Elle sera payée aux mêmes époques et selon les mêmes modalités que le prix du marché.

La S.N.C.F. aura d'ailleurs à rechercher en pareil cas si elle n'a pas intérêt à demander une simple licence de fabrication, ou même à acheter le brevet : la prime étant exempte de prélèvement doit rester inférieure au coût de la licence ou du brevet.

B. - Prime de qualité.

- a) Objet de la prime : rémunérer l'amélioration, par rapport aux stipulations du contrat, d'une ou de plusieurs qualités de la fourniture (meilleur rendement, moindre consommation, plus longue durée d'utilisation, etc...)
- b) Marchés dans lesquels une telle prime pourra être allouée - Principalement certains marchés de construction et d'entretien de matériel, etc...

Il faut que l'amélioration de la qualité se traduise pour la S.N.C.F. par un avantage certain et pratiquement utilisable.

.....

Aucune prime n'est à envisager pour la qualité des matières employées à la fabrication; on ne pourra en prévoir que pour la qualité du matériel fini.

La qualité faisant l'objet de la prime doit pouvoir être mesurée et exprimée en unités définies.

Le contrôle de la qualité sera généralement fait au cours des essais de réception; un deuxième contrôle pourra être envisagé pour certaines fournitures, après une durée d'utilisation ou un parcours déterminés.

- c) Montant de la prime - Sera fixé dans chaque cas particulier selon l'avantage retiré par la S.N.C.F. de l'amélioration de la qualité. Il sera en principe progressif suivant les résultats qui seront obtenus aux essais.

C - Prime de rapidité.

- a) Objet de la prime - Rémunérer l'effort fait par le fournisseur pour exécuter le marché dans un délai plus réduit que le délai normal. Tenir compte du gain réalisé par la S.N.C.F. du fait de cette exécution plus rapide.

La prime de rapidité ne sera donc pas la contre-partie nécessaire des pénalités qui sont dues par le seul fait du retard.

- b) Marchés dans lesquels une telle prime pourra être allouée - Tous marchés pour lesquels une livraison plus rapide se traduit pour la S.N.C.F. par un gain ou par une moindre perte, ou présente un avantage appréciable en raison de l'urgence de la fourniture ou du travail pour la sécurité ou pour l'exploitation (augmentation de la puissance d'une usine hydro-électrique, suppression de passages à niveau, etc...).

L'attribution suppose une détermination aussi serrée que possible des délais d'exécution (voir paragraphe VI ci-dessous).

Aucune prime ne sera allouée si les délais contractuels ne sont pas respectés à moins que la cause du retard ne soit un cas de force majeure ou un fait imputable à la S.N.C.F.

- c) Montant de la prime - Il devra être progressif par tranches, qu'il s'agisse d'une somme fixe ou d'un pourcentage sur les prix du marché. Les taux pourront être plus élevés lorsque le fournisseur aura accepté une réduction particulièrement importante des délais.

- d) Observations - Les gains de temps réalisés par un fournisseur dans l'exécution de certains marchés ne sauraient être compensés avec des retards constatés sur d'autres marchés conclus avec le même fournisseur.

Les marchés comportant l'attribution de primes de rapidité devront nécessairement prévoir des pénalités en cas de retard dont le taux ne pourra être inférieur à celui des primes.

Le prorogation des délais contractuels pour l'application des pénalités ne pourra, comme ci-dessus, être admise qu'en cas de force majeure ou pour un fait imputable à la S.N.C.F.

D - Prime à l'économie.

- a) Objet de la prime - Intéresser le fournisseur à la diminution de son prix de revient par l'amélioration de ses conditions de fabrication et exercer par ce moyen une action continue sur les prix des marchés.
- b) Conditions dans lesquelles une telle prime pourra être prévue - L'attribution d'une telle prime implique la connaissance du prix normal avec une approximation suffisante, puisqu'elle ne peut être accordée qu'à la condition de traiter à un prix inférieur à ce prix normal.

Le prix normal de la fourniture sera tout d'abord déterminé

- 1°) en partant des prix des marchés passés pendant le premier semestre de 1939 - dans les conditions normales et après appel à la concurrence - et en ramenant ces prix à leur valeur actuelle comme il est dit au § III ci-dessus.
- 2°) en procédant à un appel à la concurrence.

Le prix normal sera le plus faible des deux prix ainsi obtenus.

Il ne pourra être prévu de prime d'économie :

- que si, après négociations, le fournisseur le mieux-disant consent à réduire son prix à un chiffre inférieur au prix normal tel qu'il est défini ci-dessus.
- que si cette réduction correspond à un effort de compression du prix de revient.

Toutes justifications sur la réalité de cette compression et sur les moyens par lesquels elle sera obtenue devront être données par le fournisseur.

En l'absence d'un contrôle financier de l'entreprise, il y aura lieu de s'assurer, dans toute la mesure du possible, de la mise en oeuvre de ces moyens. L'effort de compression pourra être plus facilement suivi lorsque des marchés successifs de même nature seront passés avec un même fournisseur.

Il résulte des observations ci-dessus que l'attribution de primes d'économie ne devra être envisagée qu'avec une extrême prudence ; il n'y aura pas lieu d'en prévoir dans les marchés portant sur des matières premières ou sur des produits d'usage courant dont la fabrication ne comporte que des opérations réduites.

- c) Montant de la prime - sera une fraction de la réduction supplémentaire faite par le fournisseur, c'est-à-dire de la différence entre le dernier prix consenti après négociations et le prix consenti après l'offre de la prime à l'économie. Le montant de la prime pourra varier entre 10 et 50 % de la réduction supplémentaire, le pourcentage étant d'autant plus élevé que le prix final obtenu est plus réduit par rapport au prix normal.

## VI - DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution des marchés devront être serrés le plus possible, à raison de l'intérêt qui s'attache en temps de guerre à obtenir l'exécution la plus rapide des fournitures ou des travaux nécessaires aux besoins du pays, ainsi que pour mettre la S.N.C.F. à l'abri des fluctuations importantes qui peuvent se produire pour certains cours : le resserrement des délais est encore plus nécessaire si le marché comporte des primes de rapidité, ces primes devant correspondre, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à une avance réelle sur les délais normaux.

Pratiquement, la détermination des délais se fera en partant des délais normaux prévus dans les marchés semblables d'avant guerre et en apportant à ces délais les corrections nécessaires pour tenir compte des changements survenus dans les dispositions réglementaires concernant le régime du travail.

La réduction des délais ne sera pas nécessairement proportionnelle au rapport existant entre les durées hebdomadaires du travail aux époques de comparaison ; on devra également tenir compte des questions techniques qui peuvent influencer sur la durée d'exécution (subordination de certains travaux à d'autres ; intervalles de coupe, etc...)

A défaut de marchés semblables, les délais normaux seront déterminés par le Service Technique intéressé soit d'après les offres faites par les fournisseurs consultés, soit par comparaison avec d'autres marchés, soit, enfin, d'après sa propre expérience.

En principe, les délais d'exécution seront déterminés pour l'ensemble du marché ; toutefois, si des raisons spéciales le justifiaient (difficulté d'approvisionnement de certaines matières) des délais distincts pourront être prévus pour l'approvisionnement et les travaux d'usinage et de montage. La S.N.C.F. recherchera alors les moyens d'intervenir utilement pour hâter la constitution de l'approvisionnement du fournisseur par le visa des sous-commandes ou en achetant elle-même les matières nécessaires.

Les délais contractuels ne pourront être prorogés que pour des cas de force majeure ou pour des faits imputables à la S.N.C.F.

Exceptionnellement, il pourra être tenu compte des difficultés d'approvisionnement en matières dans la mesure où ces difficultés n'auraient pu être prévues lors de la passation du marché.

.....

VII - CLAUSES DE REVISION -

On devra s'efforcer de passer les marchés à prix ferme, notamment lorsqu'il s'agit de marchés dont la durée est inférieure à 3 mois ou dont le montant n'atteint pas 50.000 frs.

Lorsqu'il ne sera possible de traiter qu'à des prix révisibles, les dispositions de principe de la Note Générale, Série Approvisionnements, Commandes et Marchés n° 7 A 7 du 20 mars 1939 sur la rédaction des clauses de révision, devront être observées.

Toutefois, le seuil de révision sera ramené à 2 % et une part raisonnable ne sera laissée à la charge du bénéficiaire de la révision.

Le seuil de révision pourrait même être réduit à un taux inférieur ou supprimé, à charge d'en rendre compte aux organes de contrôle, dans les cas où il apparaîtrait que cette suppression se traduirait par une économie appréciable pour la S.N.C.F.

La partie fixe du prix sera maintenue à un minimum de 15 % (1).

Les coefficients prévus dans les formules anciennes pour la main-d'oeuvre et les matières ne seront pas en règle générale modifiés. Cependant, si certaines matières venaient à subir des fluctuations telles que l'importance respective des dépenses de main-d'oeuvre et de matières se trouve profondément modifiée, une révision des coefficients adoptés précédemment pourra être faite pour les adapter à la situation nouvelle. Cette modification devra être faite avant la passation du marché et non en cours d'exécution.

Dans la même hypothèse, on pourra également, s'il y a lieu, développer certaines formules dans lesquelles une seule matière avait été précédemment retenue comme représentant plusieurs éléments variant normalement dans le même sens et dans une proportion semblable.

Il ne pourra être fait état, dans les formules de révision, de hausses de paramètres supérieures à celles résultant de l'application des dispositions du décret du 9 septembre 1939.

.....

---

(1) Cette partie fixe ne comprend ni la taxe à la production ni la taxe d'armement. Ces taxes sont incluses dans les coefficients affectés à chaque élément du prix de revient, coefficients qui doivent être fixés en conséquence. Il en est de même des charges patronales de salaire, qui doivent être incorporées dans les coefficients de main-d'oeuvre.

Les variations de salaires seront rattachées :

- soit au contrat collectif effectivement appliqué dans l'usine ou sur le chantier considéré, pour les marchés dont l'exécution doit être faite dans une usine ou un chantier déterminés; dans ce cas les variations ne seront retenues que dans la mesure où elles découleront de l'application des règles prévues par le décret-loi du 10 novembre 1939.
- soit aux index généraux de main-d'oeuvre de la région où la majeure partie des travaux doit être exécutée (1) lorsque les travaux prévus aux marchés peuvent être exécutés dans plusieurs usines ou chantiers non déterminés à l'avance (cas des sous-traitants).
- soit à l'une et à l'autre des références ci-dessus, pour les marchés comportant des travaux de l'une et de l'autre catégorie.

Les variations des matières seront rattachées aux cours publiés dans les revues spécialisées: Usine, Revue Générale d'Electricité, Journée Industrielle, Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, etc...; toutefois, à défaut de cotation de certains cours, on pourra se référer aux hausses autorisées soit par le Ministre responsable, soit par le C.N.S.P.

En aucun cas, les clauses de révision ne doivent se référer aux indices du Bulletin de la Statistique Générale de la France dont la publication a été suspendue.

Révision exceptionnelle pour modification survenue dans les dispositions réglementaires concernant le régime du travail - En dehors du jeu normal des clauses de révision, il devra être prévu dans les marchés une révision exceptionnelle en cas de changement survenu dans les dispositions réglementaires concernant le régime du travail. Cette révision portera aussi bien sur les délais d'exécution que sur les prix.

Limite du jeu des clauses de révision - Il sera également stipulé que pour les produits dont les prix sont soumis à une homologation préalable, soit d'un Ministre, soit du C.N.S.P. le jeu des clauses de révision ne pourra aboutir à un prix supérieur à celui qui résulterait des variations régulièrement autorisées à la date réelle de l'exécution des travaux ou de la fourniture dans la limite des délais contractuels d'exécution.

.....

---

(1) Taux horaires moyens établis par le Groupe des Industries Métallurgiques, Mécaniques et Connexes de la Région Parisienne; indices de salaires régionaux établis par le Syndicat des Entrepreneurs de Réseaux et de Centrales électriques, etc...

VIII - FACILITES SUSCEPTIBLES D'ETRE ACCORDEES  
AUX FOURNISSEURS -

Les conditions dans lesquelles des acomptes et des avances pourront être attribués aux fournisseurs seront déterminées par une Note Générale en cours de préparation.

Indépendamment de ces facilités, il pourra y avoir intérêt à passer pour certaines fournitures comportant normalement des avances de fonds importantes, des marchés limités aux travaux d'usinage ou de montage.

Dans ces marchés, les matières nécessaires seront ou fournies par la S.N.C.F. ou achetées pour son compte sur ordre visé par elle; le prix de ces matières sera réglé directement par la S.N.C.F. sur facture visée et transmise par l'entreprise titulaire du marché de travaux, qui, en qualité de dépositaire, sera responsable de ces matières à l'égard de la S.N.C.F.

Cette dernière façon de procéder sera d'ailleurs de nature à faciliter l'approvisionnement en matières; lorsqu'elle pourra être appliquée pour l'achat de stocks existants, elle mettra en outre la S.N.C.F. à l'abri des fluctuations ultérieures des cours.

IX - GROUPEMENT DE PETITES EXPLOITATIONS -

Un décret-loi du 18 novembre 1939 (Journal Officiel du 1er décembre 1939) a prévu que les petites exploitations pourront former des groupements locaux susceptibles de recevoir des commandes et de les répartir entre leurs membres, à la charge d'en assurer l'exécution régulière.

Il conviendrait, si des propositions étaient faites par de tels groupements, de s'assurer qu'ils sont régulièrement constitués dans une des formes juridiques habituelles (Sociétés Commerciales, Syndicats professionnels) et qu'ils présentent toutes les garanties morales et techniques nécessaires pour assurer une exécution normale de la fourniture.

En cas de doute, le Service Central intéressé devra être appelé à apprécier la suite à donner à ces propositions, et notamment les garanties à exiger éventuellement (caution, engagement solidaire des adhérents du groupement, etc...).

X - MESURES DE CONTROLE -

Lorsque des primes seront prévues dans les marchés, toutes justifications devront être fournies aux organes de contrôle a priori et a posteriori sur les raisons qui ont conduit à prévoir l'attribution de ces primes et sur leur mode de calcul.

Le Directeur Général  
LE BESNERAIS.

A N N E X E I

Régime fiscal des Entreprises

Industrielles et Commerciales pendant la guerre

-----

Les bénéfices des Entreprises Industrielles et Commerciales sont, pendant les hostilités, assujettis à une limitation instituée et précisée par divers textes (décrets-lois des 29 Juillet 1939, 1er et 9 Septembre 1939, 29 et 30 Novembre 1939).

Ces textes distinguent :

a) - d'une part, les bénéfices résultant des marchés passés pour la satisfaction des besoins du pays (marchés passés avec l'Etat, les Départements, les Communes et la S.N.C.F.); on assimile aux titulaires de ces marchés, les concessionnaires, sous-traitants ou titulaires de sous-commandes pour l'exécution de ces marchés ainsi que les Sociétés placées directement ou indirectement sous la dépendance ou la direction des entreprises qui exécutent les marchés ou qui ont les dites entreprises sous leur dépendance, lorsqu'elles leur fournissent des matières, produits ou prestations utilisés pour cette exécution.

b) - d'autre part, les opérations du secteur normal, c'est-à-dire qui sont faites pour d'autres personnes; à ces opérations sont assimilées les fournitures ou prestations faites pour les Administrations visées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles sont faites sur facture, ou sur réquisition.

Les bénéfices des deux catégories d'opérations a et b ci-dessus déterminés selon les règles prévues pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sont soumis à des prélèvements : les barèmes applicables aux bénéfices résultant des marchés passés pour les besoins du pays sont les suivants :

1 <sup>er</sup> - Marchés de fournitures, de travaux ou de transports.		2 <sup>e</sup> - Marchés à façon	
Tranches de bénéfices	Taux du prélèvement	Tranches de bénéfices	Taux du prélèvement
	p. 100		p. 100
Jusqu'à 2 p.100 du chiffre d'affaires résultant des marchés imposables .....	25	Jusqu'à 4p.100 du chiffre d'affaires résultant des marchés imposables .....	25
Entre 2p.100 et 6p.100 du chiffre d'affaires résultant des marchés imposables .....	50	Entre 4p.100 et 12p.100 du chiffre d'affaires résultant des marchés imposables .....	50
Entre 6p.100 et 8p.100 du chiffre d'affaires résultant des marchés imposables .....	75	Entre 12p.100 et 16p.100 du chiffre d'affaires résultant des marchés imposables .....	75
Au-dessus de 8p.100 du chiffre d'affaires résultant des marchés imposables .....	100	Au-dessus de 16p.100 du chiffre d'affaires résultant des marchés imposables .....	100

Il en résulte qu'au-delà d'une certaine marge de bénéfice (8 % pour les marchés de fournitures ou de travaux et 16 % pour les marchés à façon), le prélèvement frappe la totalité du bénéfice et que, par suite, le fournisseur, le sous-traitant ou le titulaire de sous-commandes n'ont qu'un intérêt restreint à majorer leur prix au-delà de cette limite.

Les prélèvements sont applicables aux bénéfices réalisés à compter du 1<sup>er</sup> jour de la mobilisation.

Sont exonérées du prélèvement les primes à l'invention et les primes de bonne exécution dont la présente Note fixe pour les marchés de la S.N.C.F. les conditions d'attribution : ces primes constituent donc en fait pour les fournisseurs un bénéfice supplémentaire échappant à la limitation.

---:---:---:---:---:---:---

A N N E X E II

Liste des produits dépendant d'un ministre responsable  
(Décret du 9 septembre 1939 modifié par décret du  
29 février 1940.  
Décret du 10 novembre 1939)

-----

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE -

Cuir et peaux.  
Produits tannants.  
Fibres textiles.  
Laines.  
Coton (1).  
Soie, lin, chanvre.  
Corderie.  
Fibres de cocons.  
Jute.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS -

Combustibles liquides.  
Combustibles minéraux solides.  
Brai de houille  
Graphite.  
Minerai de fer et manganèse.  
Autres minerais métalliques.  
Métaux non ferreux élaborés en France.  
Sels de sodium et de potassium.  
Sulfate de baryum naturel.  
Autres substances minérales.  
Dolomie, terres d'infusoires, castine.  
Terres décolorantes.  
Phosphates.  
Cryolite naturelle.  
Mica, gibbertite, spath fluor.  
Talc.  
Plâtre, chaux hydraulique et ciments.

MINISTÈRE DU COMMERCE -

Pâtes et cellulose mécaniques et chimiques.  
Papiers et cartons.

.....

(1) A l'exception du coton anhydre et du coton blanchi.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE -

Graines et Fruits oléagineux autres que ricin, café, cacao.  
Bois en grumes et débités, bois de mines, traverses de chemins de fer, poteaux télégraphiques, écorcés, lièges, résine, charbon de bois.

MINISTÈRE DE L'ARMEMENT -

I - Produits métallurgiques et mécaniques.  
Fer, aciers et fontes de toutes catégories (à l'exception du minerai de fer), ferrailles.  
Métaux non ferreux importés.  
Aluminium, magnésium et autres métaux légers.  
Machines et mécaniques telles qu'elles sont définies au Journal Officiel du 3 Octobre 1939 de la page 11951 (position 510 A) à la page 11954 (position 535/4), à l'exception des positions 522, 525bis A, 525 bis B, mais y compris le matériel de construction électrique et radioélectrique.  
Fils électriques de toutes natures.  
Fils de fer et d'acier.  
Rails  
Automobiles.

II - Produits chimiques.  
Acide chlorydrique 20/22 degrés.  
Acide nitrique 36 degrés.  
Acide nitrique 40 degrés.  
Acide nitrique 48 degrés.  
Acide sulfurique 53 degrés.  
Acide sulfurique 50 degrés.  
Acide sulfurique 66 degrés.  
Acide sulfurique 100 degrés.  
Oléum 20 p.100  
Ammoniac anhydre.  
Brome  
Chlorate de soude.  
Chlore liquide.  
Chlorure de chaux  
Hypochlorite de calcium.  
Coton azotique.  
Nitrate de potasse (salpêtre).  
Nitrate d'ammoniaque.  
Phosphore et dérivés.  
Sodium.  
Soude caustique.  
Goudron.  
Benzol brut .  
Benzol raffiné.  
Benzol 90 lavé.  
Benzine pure cristallisable.  
Toluol brut.

.....

Toluène.  
Xylol brut.  
Xylène.  
Acide phénique cristallisé.  
Naphtaline non purifiée.  
Naphtaline purifiée.  
Alcool éthylique 95 degrés (méthylé ou dénaturé).  
Alcool méthylique.  
Alcool phtalique.  
Aniline.  
Camphre.  
Chlorobenzène.  
Diméthylaniline.  
Dinitrochlorobenzène.  
Dinitronaphtaline  
Dinitrotoluène.  
Diphénulamine.  
Formol (aldéhyde formique).  
Petites eaux glycélineuses.  
Glycérine 40 p.100  
Glycérine 80 p.100  
Glycérine de saponification.  
Glycérine monodistillée.  
Glycérine à dynamite.  
Glycérine pure.  
Glycol (éthylène glycol).  
Phtalate d'éthyle.  
Phtalate de butyle.  
Phénol synthétique pur.  
Tétrachlorure de carbone.  
Tétrachlorure de titane.  
Charbons absorbants.  
Coton blanchi  
Pyrites.

III - Produits divers.

Cacoutchouc brut et produits en cacoutchouc utilisés soit pour la Défense Nationale, soit pour les machines.

Ministère des Colonies (avec Ministère responsable)

Produits vendus à la Métropole, en provenance des Colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministre des Colonies.